



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Corrèze

Division des ressources humaines départementales

Affaire suivie par : Leslie VERGER

Tél : 05 87 01 20 56

Mél : leslie.verger@ac-limoges.fr

Cité Administrative Jean Montalat

BP 314

19011 Tulle Cedex

Tulle, le 5 novembre 2025

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des
écoles stagiaires
Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er}
degré et d'établissements spécialisés
S/c de Mesdames les inspectrices et Monsieur
l'inspecteur chargés de circonscription du 1^{er} degré
S/c de Mesdames et Messieurs les principaux de
Collège

OBJET : Congé de formation professionnelle des personnels enseignants – année scolaire 2026-2027

Référence :

Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 Art. 21-22

Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 Art. 34

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des
fonctionnaires de l'Etat

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'application du congé de formation professionnelle pour
l'année scolaire prochaine.

Les demandes établies sur le document en annexe **accompagné d'une lettre de motivation** explicitant
clairement les objectifs du candidat me seront adressées pour le **vendredi 30 janvier 2026** terme de rigueur,
revêtues de l'avis de l'inspecteur de circonscription. Toute demande parvenue après cette date sera rejetée.

I. CONDITIONS STATUTAIRES

POUR LES AGENTS TITULAIRES AU 1ER SEPTEMBRE 2026 :

- Etre en position d'activité

Les agents qui ne sont pas dans cette position, notamment les personnels en disponibilité, et qui demandent un
congé de formation professionnelle doivent faire l'objet d'une réintégration afin de pouvoir bénéficier de ce congé.

- Avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans l'Administration.
Attention : Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.
- S'engager à rester au service de l'une des trois fonctions publiques pendant une période égale au triple
de celle pendant laquelle l'intéressé(e) a perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle, due à tout agent en congé
de formation professionnelle. A défaut, le remboursement de l'indemnité de CFP perçue est exigible.

II. CONDITIONS DE REMUNERATION

A l'issue du congé de formation, l'enseignant retrouve sa rémunération initiale conforme à son affectation.

Les bénéficiaires d'un congé formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire dont le versement est limité à douze mois sur toute la carrière. Les 24 mois suivants sont non rémunérés. Cette indemnité est égale à **85 % du traitement brut** et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé.

Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650.

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressés.

Dans tous les cas, les cotisations pour pensions civiles sont calculées sur la base du traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation.

A la fin de chaque mois, les intéressés devront remettre à leur gestionnaire, une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé.

En cas d'interruption de leur formation sans motif valable, il sera mis fin immédiatement au congé et les intéressés seront tenus de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis le jour où ils ont interrompu leur formation.

Je procéderai au regard du barème en vigueur, à un classement des candidatures. La désignation des bénéficiaires interviendra après détermination des moyens affectés au congé de formation professionnelle.

III. SITUATION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS EN CONGE FORMATION

Les bénéficiaires d'un congé de formation :

- demeurent en position d'activité pendant toute la durée du congé,
- ne peuvent cumuler cette rémunération avec une autre rémunération publique ou privée,
- continuent à cotiser pour la retraite,
- continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon, dans leur corps d'origine,
- conservent leur poste et sont relevés de leur affectation pendant la durée du congé.

Pour le directeur académique,
des services de l'éducation nationale
et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François LEVEQUE